Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 13/26 IV-COM

Arrêt commercial – réorganisation judiciaire

Audience publique du vingt-sept janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01041 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Max Glodé en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 20 novembre 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT, établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck / Coin 95, Grand-Rue, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236962, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Nadia Chouhad, représentée à l'audience par Maître Livio Bouliouane-Colella,

e t

1) Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, demeurant à L-2535 Luxembourg, 16-18, Boulevard Emmanuel Servais, pris en sa qualité d'administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimé aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par lui-même,
2) Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

3) Monsieur le Procureur Général d'Etat près du Parquet Général de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

intimés aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par Monsieur Claude Hirsch, avocat général.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 20 novembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) a interjeté appel contre le jugement du 4 novembre 2025 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, ayant décidé ce qui suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la renonciation de sa demande subsidiaire en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire afin d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation au sens des articles 38 à 54 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

fixe la durée du sursis à trois mois, prenant cours ce jour pour se terminer le 4 février 2026,

se déclare incompétent pour connaître de la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en nomination d'un conciliateur d'entreprise,

nomme Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, aux fonctions d'administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour la durée du sursis,

invite le débiteur, par le biais de son administrateur provisoire:

- à communiquer individuellement aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze jours du prononcé, soit par lettre recommandée soit par voie électronique, avec copie au greffe dans les formes prévues à l'article 21 (2) de la loi de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,

à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure, à déposer une requête en homologation en cas d'accord amiable,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL. »

La société SOCIETE2.) demande de réformer le jugement entrepris et de dire qu'il n'y a plus lieu au maintien de l'administrateur provisoire.

En effet, elle aurait régularisé sa situation en procédant à la publication des comptes annuels des années 2023 et 2024 au registre de commerce et des sociétés.

Il n'existerait plus de faute grave dans son chef de sorte que les conditions de l'article 23 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faille ne seraient plus remplies.

Par courrier du 21 janvier 2026, Maître Philippe SYLVESTRE, en sa qualité d'administrateur provisoire, s'est adressé à la Cour d'appel et a versé le jugement commercial du 21 janvier 2026, mettant fin sur demande de la société SOCIETE2.) à la procédure de réorganisation judiciaire de la société SOCIETE2.), sur le fondement de l'article 35 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Ce même jugement a déchargé Maître Philippe SYLVESTRE de ses fonctions d'administrateur provisoire de la société SOCIETE2.).

Il résulte du jugement du 21 janvier 2026 que l'appel de la société SOCIETE2.) est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale,

reçoit l'appel en la forme,

le dit sans objet,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.